



Texte de vision guidance d'auteurs¹

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	2
2. LE PROCESSUS DE RÉGULATION DANS UN ETAT DE DROIT.	2
3. LES OUTILS DE L'ASSISTANT DE JUSTICE.....	3
4. LES PRINCIPES DE BASE.....	3
4.1. L'APPROCHE ÉMANCIPATRICE	4
4.2. LA RESPONSABILISATION	4
4.3. LA NON-NORMATIVITÉ.....	4
4.4. LA NON-SUBSTITUTION.....	5
4.5. LA LIMITATION DES DOMMAGES ÉVENTUELS	5

¹ Ce texte de vision "Guidance d'auteurs" décrit les principes de base sur lesquels repose la méthodologie de l'assistant de justice dans son travail avec l'auteur d'une infraction. Ces principes déterminent l'approche globale de l'assistant de justice. Tant le terme de guidance que celui d'auteur doit être pris dans son sens générique, même là où le prescrit légal ou la situation ne permettent pas de parler de guidance stricto sensu (PTA, médiation pénale) ou d'auteur stricto sensu (ADP). Les fondements de l'approche restent identiques et c'est bien de ces fondements communs qu'il est question dans ce texte de vision.



1. INTRODUCTION

La mission de la Direction générale 'Maisons de justice' telle que définie par son plan de management comporte notamment l'accompagnement judiciaire et la surveillance d'auteurs d'infractions à la demande des autorités judiciaires et/ou administratives, en vue de prévenir la récidive. Le plan ajoute que la Direction générale 'Maisons de justice' veut poursuivre, pour l'exécution de ses missions, le développement d'une méthodologie et d'une déontologie claires, étayées scientifiquement. C'est dans ce cadre qu'un texte de « vision » relatif à la guidances des auteurs d'infraction est rédigé. Sa portée est d'élaborer la philosophie de base de la Direction générale 'maisons de justice' au départ de la place qu'elle occupe dans le paysage institutionnel belge.

2. LE PROCESSUS DE RÉGULATION DANS UN ETAT DE DROIT.

Le système juridique de l'Etat belge est formé d'une pyramide de normes organisant les relations des citoyens avec les organes de l'Etat ainsi que les relations des citoyens entre eux dans le but d'établir un équilibre entre les intérêts individuels et ceux de la société et qui sont conformes aux droits fondamentaux des personnes. C'est ce que l'on nomme un Etat de droit². Lorsqu'un comportement est perçu comme en décalage avec l'une de ses normes (en matière pénale ce comportement sera qualifié infraction) et que l'acteur de ce comportement est identifié par les instances légalement compétentes pour réagir à ce décalage, il se peut que celles-ci activent le processus de réaction prévu par la loi. C'est l'un des processus de régulation visant à réduire l'écart par rapport à la norme.

L'autorité qui active le processus de régulation et toutes les instances amenées à intervenir au cours du processus doivent être les autorités légalement compétentes pour le faire et chargées légalement de leurs missions respectives au sein du processus global. L'assistant de justice est l'un des intervenants prévus par la loi. Son intervention peut se situer à différents stades du processus de régulation globale : par exemple pour la réalisation d'une enquête sociale pré-sentencielle ou pour la réalisation d'une guidance sociale post-sentencielle. Ce qui autorise et donne mission à l'assistant de justice d'intervenir, c'est le mandat que lui confie une autorité mandante. C'est ce mandat qui cadre son intervention. Pour constituer un mandat valable, légal, il doit émaner de l'autorité légalement constituée agissant dans le cadre de ses compétences. C'est ainsi que l'assistant de justice prend place dans la boucle de régulation globale. A côté et en complémentarité avec les autres acteurs de cette boucle il a un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de ce mouvement d'ensemble. Il accomplit sa part – le travail social sous mandat - et il est le seul à pouvoir le faire car c'est sa part spécifique – dans ce processus dont la raison d'être est la réduction de l'écart à la norme c'est-à-dire la non-récidive, par le maintien dans la société. Ce travail social sous mandat prenant forme et consistance dans la poursuite de l'objectif de non-récidive participe ainsi au courant de la justice réparatrice.

² La Belgique se veut un Etat de droit. Le titre II de la Constitution, intitulé « Des Belges et de leurs droits » énumère les droits fondamentaux garantis à chaque citoyen. L'article 12 garantit la liberté individuelle et précise que « nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ». Dans le titre III, « Des pouvoirs », la Constitution scinde les 3 pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) en déterminant en son article 33 que tous les pouvoirs émanent de la Nation et qu'ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, ce sont les articles 144 à 159 qui en définissent les règles de base. Le sens de ce bref rappel est de souligner la caractéristique principale d'une telle construction juridique : l'exigence de légalité de toute intervention d'une autorité étatique. En matière pénale, la légalité pénale porte tant sur les incriminations que sur les peines, avec comme corollaires la légalité de la procédure pénale, la limitation des compétences pénales du Roi (de l'exécutif), la visibilité et l'interprétation fidèle de la loi pénale. Il ne s'agit ni plus ni moins que de l'instauration de la légalisation de la répression pénale, en concordance avec les principes fondamentaux affirmés par la Constitution. Il en découle que toute réglementation, tout règlement doit obéir à cette exigence de légalité et doit, dans la hiérarchie des normes, être conforme à une norme supérieure, elle-même conforme à une norme plus élevée et ainsi jusqu'à la Constitution. C'est là le principe de l'Etat de droit. C'est aussi le fondement même de la sécurité juridique et dès lors un élément nécessaire sinon suffisant de la démocratie.



Cette approche réparatrice s'incarne d'une part dans le travail relatif aux conditions spécifiques à l'égard des victimes et d'autre part dans une attitude de réceptivité aux préoccupations de l'auteur à leur égard, qui permet à l'assistant de justice de le renseigner et de le renvoyer vers des organismes proposant des actions spécifiques en la matière, notamment les possibilités de médiation telles que prévues par la loi du 22 juin 2005.

La finalité du processus de régulation est donc la non-récidive. C'est cet objectif qui justifie l'activation du système judiciaire mis en place par la loi en application des principes de base énoncés dans la Constitution. L'intervention de l'assistant de justice s'inscrit dans cette action de l'Etat pour atteindre cet objectif. Pour atteindre ce but, l'assistant de justice dispose de moyens. Dans un Etat de droit, ceux-ci sont également déterminés et énoncés par l'autorité habilitée à le faire : ce sont les conditions fixées par l'autorité mandante lorsqu'elle prononce une peine ou une mesure ou lorsqu'elle statue sur une modalité d'exécution d'une peine ou d'une mesure. Les conditions sont les moyens, les outils, les instruments pour favoriser la mise en place d'un processus d'apprentissage permettant au justiciable d'adopter un comportement qui ne provoquera plus le déclenchement de la boucle de régulation. Elles ne sont donc pas des fins en soi. En d'autres termes, les conditions sont les canaux par lesquels se construit la relation entre l'assistant de justice et le justiciable. Il en découle que cette relation, dont les conditions constituent l'architecture, aborde avec le justiciable les différents aspects de sa vie qui présentent un lien avec elles. L'Etat de droit définit non seulement l'identité de l'intervenant (Qui intervient ?) mais aussi l'objet de l'intervention et les moyens de celle-ci (Qui fait quoi et comment ?). En intervenant à sa place et dans le cadre de son mandat, l'assistant de justice est garant de l'Etat de droit et en est un acteur direct.

3. LES OUTILS DE L'ASSISTANT DE JUSTICE

C'est donc avec ces outils que l'assistant de justice va travailler. Et pour travailler avec des outils, il faut une méthode. La méthodologie va développer le professionnalisme de l'assistant de justice en lui donnant la méthode pour utiliser les moyens de la façon la plus pertinente et efficace possible. La méthode pour travailler avec ces moyens est celle de l'aide-contrôle. Cela veut dire que le rôle de l'assistant de justice est de partir de la situation de la personne qui se voit imposer le respect de certaines conditions, de clarifier avec elle le sens de ces conditions et de voir avec elle ce qu'elle mettra en place pour les respecter. L'attitude de l'assistant de justice peut être décrite par la question suivante : « En quoi moi, assistant de justice, puis-je vous aider à mettre en place ce qui vous permettra de respecter ces conditions, dont je vais vérifier le respect effectif, de façon à ce que je puisse apporter à l'autorité mandante les éléments d'information lui permettant d'évaluer la situation de manière satisfaisante ? » En d'autres termes, si le justiciable se trouve dans un cadre de stricte contrainte (l'intervention pénale), l'assistant de justice n'est pas, lui, dans une relation de contrainte vis-à-vis du justiciable, c'est-à-dire que son rôle n'est pas de l'obliger à respecter les conditions mais de l'aider à trouver les moyens qu'il peut mobiliser pour satisfaire l'autorité, en vue de la non-récidive.

La relation est essentielle. C'est de sa qualité que dépendront l'efficacité et l'efficience des outils utilisés. La relation est à la fois ce sur quoi l'on va travailler et ce qui permet le travail. On travaille la relation pour pouvoir travailler les conditions et les aspects de la vie en lien avec les conditions. La communication est donc au cœur du travail de l'assistant de justice. Elle en est le centre, le nœud. « Assistant de justice » et « professionnel de la relation » sont en quelques sortes synonymes. Qui dit professionnel de la relation dit professionnel de la communication. L'assistant de justice doit maîtriser la science de la communication, en connaître les règles de fonctionnement. La connaissance de la pragmatique de la communication est son premier besoin. C'est l'outil qui se prête le mieux au travail de l'assistant de justice, parce qu'il lui donne des indications concrètes pour opérationnaliser ce savoir théorique en manières d'agir sur le terrain, dans l'interactionnel, l'interactif et le contextuel. La pragmatique de la communication fournit les fondations pour construire la relation.

4. LES PRINCIPES DE BASE

Le travail social sous mandat et la construction de la relation entre l'assistant de justice et le justiciable portent en eux un certain nombre de principes de base qui induisent le positionnement de l'assistant



de justice. Parmi ces principes de base figurent l'approche émancipatrice, la responsabilisation, la non-normativité, la non-substitution et la limitation des dommages éventuels de l'intervention pénale.

4.1. L'APPROCHE ÉMANCIPATRICE

Une approche émancipatrice signifie qu'elle se fixe comme but le développement des compétences de l'individu, au sein de son environnement interactionnel et contextuel, pour qu'il soit de plus en plus à même de prendre position de manière autonome, spécifiquement dans le cadre de l'intervention judiciaire et du mandat ou des conditions imposées. Elle présuppose une attitude pro-active de l'assistant de justice qui « va chercher » le justiciable pour l'aider à élaborer lui-même sa propre pro-activité.

4.2. LA RESPONSABILISATION

La responsabilisation doit être comprise dans le sens de donner à la personne la possibilité d'agir (ou de ne pas agir) dans la voie qu'elle choisit avec ses moyens personnels en toute connaissance de cause. Il s'agit pour le justiciable d'avoir une réelle connaissance du système judiciaire, des conséquences qu'il encourt s'il ne respecte pas les conditions, de la façon dont le contrôle du respect des conditions sera fait et dont l'autorité mandante sera informée. La responsabilisation est également celle de l'autorité mandante et de l'assistant de justice lui-même, tant dans la façon dont il effectue le contrôle que dans la façon dont il concrétise l'aide. L'aide est un aspect essentiel de l'obligation de moyens de l'assistant de justice. Le principe de non-substitution décrit plus loin ne peut en aucune façon être interprété comme une décharge donnée à l'assistant de justice pour tout ce qui concerne le soutien voire l'assistance concrète pour la mise en place du contexte permettant le respect des conditions. Si le justiciable est fort démuné socialement l'objectif pédagogique de la guidance pourra amener l'assistant de justice à faire lui-même certaines démarches afin d'apprendre au justiciable comment fonctionnent les institutions ou comment utiliser les outils. De plus, dans le cadre de l'objectif d'inclusion sociale, que le choix d'une peine ou mesure exécutée dans la communauté vient affirmer, l'assistant de justice renseignera le justiciable sur tous les services sociaux ou dispositifs d'intervention disponibles dans la société dès lors qu'ils peuvent répondre à un besoin spécifique du justiciable.

4.3. LA NON-NORMATIVITÉ

La non-normativité signifie que dans le cadre contraignant et normalisateur de l'intervention pénale (réduire l'écart à la norme), l'assistant de justice aide le justiciable à se positionner face à l'intervention de la justice à partir de son point de vue à lui. L'assistant de justice doit se montrer capable de comprendre la « vision du monde » du justiciable, ses croyances, les principes qui le guident, les comportements qui font sens pour lui, la façon dont il perçoit le problème qui l'amène à la maison de justice, ce qu'il pense que l'autorité mandante attend de lui. L'assistant de justice utilise les outils que sont les conditions à partir de la compréhension des choses qu'en a le justiciable. Il part de la parole du justiciable, de son discours, de ses perceptions, de sa vérité, sans vouloir le convaincre ou lui faire prendre conscience d'une vérité autre, qui ne serait pas la sienne. C'est avec la vérité du justiciable qu'il travaille les conditions. Il peut l'amener à découvrir d'autres conceptions, d'autres points de vue ou d'autres manières de traiter certains problèmes, mais toujours en partant de la compréhension qu'en a le justiciable et du sens que cela fait pour lui. Partir de la vision du justiciable et la comprendre ne signifie pas y adhérer, la partager ou la justifier. L'intervention de l'assistant de justice se fait dans le cadre du mandat pénal qui est normatif et normalisateur. La non-normativité dont il est question ici est la non-normativité de l'intervenant social, dans un cadre qui, lui, est normatif. Si l'intervenant est non normatif c'est que c'est là l'une des conditions indispensables pour construire la relation. Il part du vécu et de la perception des choses par le justiciable, de ce qui fait sens pour lui, pour pouvoir nouer la relation. S'il vient en position haute, dans l'affrontement ou l'affirmation de ses propres normes et convictions, il suscitera de l'opposition ou déclenchera des mécanismes de défense qui l'empêcheront d'entamer le dialogue et d'entrer véritablement en contact avec l'autre. Il construira alors la relation sur du sable mouvant parce qu'il n'a pas de fondement stable comme point de départ, pas d'ancrage ou de prise dans la vie du justiciable puisqu'il n'a pas reconnu ce dernier dans toute sa spécificité et sa particularité, dans son vécu et son discours. La non-normativité de l'assistant de justice permet la reconnaissance de l'autre et cette reconnaissance permet la relation.



4.4. LA NON-SUBSTITUTION

Cela rejoint la non-normativité. Ce n'est pas l'assistant de justice qui dit ce que le justiciable doit faire ou ce dont il doit prendre conscience. Ce n'est pas l'assistant de justice qui sait ce qui est bon pour le justiciable. Ce n'est pas l'assistant de justice qui agit à la place du justiciable. La responsabilisation de l'assistant de justice inclut cependant qu'il assure effectivement, efficacement et réellement l'aide qu'il doit fournir au justiciable pour lui permettre les apprentissages favorisant l'absence de récidive : cela peut prendre la forme d'actes matériels accomplis par l'assistant de justice lui-même, en soutien au justiciable.

La non-substitution implique également que l'assistant de justice n'agit pas non plus à la place de l'autorité mandante.

4.5. LA LIMITATION DES DOMMAGES ÉVENTUELS

La limitation des dommages éventuels causés par l'intervention pénale découle logiquement des quatre principes de base précités. Mais elle est aussi un but spécifique : l'objectif de l'intervention de l'Etat est l'évitement de la récidive mais dans un Etat de droit cet objectif doit être poursuivi de la manière qui porte le moins atteinte aux droits du citoyen justiciable. L'atteinte aux droits doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire pour obtenir la finalité recherchée. Il faut donc que non seulement toute mesure soit adaptée à cette finalité mais aussi qu'il n'existe pas d'autre mesure permettant d'atteindre cet objectif avec une restriction de droits inférieure. Les principes de l'intervention minimale et de proportionnalité doivent être respectés. Les conditions imposées ne peuvent elles-mêmes créer des dommages ou causer du tort. La mission de signalement attribuée aux maisons de justice par l'arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant les instructions de base est essentielle à cet égard, tant au niveau global de la pénalité que dans la responsabilisation des autorités mandantes dans les dossiers individuels. A cet égard l'assistant de justice est porteur d'une responsabilité à ne pas sous-estimer : lorsqu'une condition fait du tort, n'est plus adéquate, est devenue contre-productive ou crée des difficultés inutiles augmentant les risques d'échec de la mesure – et donc de l'objectif de celle-ci : la non-récidive par le maintien dans la société – il lui appartient d'interpeller l'autorité mandante et d'attirer son attention sur l'opportunité de suspendre la condition ou la guidance.